



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0064
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0064 relative à l'aménagement d'une véloroute régionale (V48) sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre les communes de Sully-sur-Loire et Cerdon (45) reçue complète le 21 avril 2022 ;

VU la décision tacite, née le 27 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la véloroute « Cathédrale de Bourges à Sully-sur-Loire » – Section située entre Sully-sur-Loire et Cerdon (45) consiste à créer une piste cyclable sur une distance de 20 km sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la mise en œuvre d'un revêtement sur une structure d'au moins 3 m de large, la mise en œuvre d'une signalisation, la mise en sécurité de la voie et, éventuellement, la réalisation d'une ou plusieurs aires de repos ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue au développement de la mobilité douce et qu'il s'inscrit dans une démarche touristique ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la véloroute ne nécessite pas d'investir de nouvelles emprises agricoles, naturelles ou forestières ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse le site Natura 2000 « Sologne » ; que le tracé de la véloroute qui intercepte cette zone est implanté sur l'emprise d'une voie existante et qu'il n'apparaît pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une véloroute régionale (V48) sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre les communes de Sully-sur-Loire et Cerdon (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'une véloroute régionale (V48) sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre les communes de Sully-sur-Loire et Cerdon (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr